

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2018 sous le numéro de dépôt 9270

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - www.infogreffe.fr
audience@greffe-tc-laval.fr / rsc@greffe-tc-laval.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FITECO

rue Albert Einstein
Parc Technopole de CHANGE - CS 83006
53063 LAVAL CEDEX

V/REF : JM
N/REF : 71 B 6 / 2018-A-9270

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 28/06/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/11/2017
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour

Concernant la société

FITECO
Société par actions simplifiée
rue Albert Einstein
Parc Technopole
53810 Changé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-9270 le 12/07/2018

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 12/07/2018,

Le Greffier



FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 120 200€

Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)

R.C.S. LAVAL 557 150 067

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept,

Le trente novembre, à 19 H 00,

Les associés de la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 7 120 200 Euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Directoire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Philippe BOURBON, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT et Madame Josiane BEAUVAIS sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Dominique HUBERT est désigné comme secrétaire.

Les représentantes du Comité d'Entreprise ont été régulièrement convoquées et sont absentes et excusées.

La société STREGO, représentée par Monsieur Patrick HIANASY, Commissaire aux Comptes, et la société GRANT THORNTON, représentée par Monsieur Gilbert LE PIRONNEC, Commissaire aux comptes de la société régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant les $\frac{3}{4}$ au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Les statuts,
- Les contrats d'apport,
- Le rapport du Directoire,
- Les rapports du Commissaire aux apports,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 06/04 2018 Dossier 2018 08150, référence 2018 A 01007

Enregistrement : 500 € Penalités : 53 €

Total liquidé : Cinq cent cinquante-trois Euros

Montant reçu : Cinq cent cinquante-huit Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Martine PROUTEAU

Contrôleur principal des Finances Publiques

DUPLICATE

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Augmentation de capital par voie d'apports en nature
 - Présentation du rapport du Directoire,
 - Présentation des rapports du Commissaire aux apports,
 - Approbation d'un apport en nature consenti par la Société CESE FINANCES (RCS CHARTRES 533 754 826) à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
 - Augmentation du capital social d'un montant de 63 300 euros par émission de 211 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
 - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - Approbation d'un apport en nature consenti par la Société RODEC FINANCE (RCS CHARTRES 520 582 321) à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
 - Augmentation du capital social d'un montant de 63 300 euros par émission de 211 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
 - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - Approbation d'un apport en nature consenti par Monsieur Eric MAURICE à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
 - Augmentation du capital social d'un montant de 60 000 euros par émission de 200 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
 - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - Approbation d'un apport en nature consenti par Monsieur Dominique SERVANT à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
 - Augmentation du capital social d'un montant de 9 300 euros par émission de 31 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
 - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - Approbation d'un apport en nature consenti par Madame Magali COSQUER à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
 - Augmentation du capital social d'un montant de 66 600 euros par émission de 222 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
 - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - Approbation d'un apport en nature consenti par Monsieur Cédric GOURET à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
 - Augmentation du capital social d'un montant de 22 200 euros par émission de 74 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
 - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - Approbation d'un apport en nature consenti par la Société JP LANDREAU (RCS NANTES 349 424 655) à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
 - Augmentation du capital social d'un montant de 28 500 euros par émission de 95 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
 - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - Approbation d'un apport en nature consenti par la Société JPL AUDIT (RCS NANTES 497 623 249) à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
 - Augmentation du capital social d'un montant de 28 800 euros par émission de 96 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
 - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - Modification corrélative des statuts ;

- 2) Modification des articles 20 21 et 22 des statuts ;
- 3) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports, du contrat d'apport et de son avenant portant promesse d'apport par la Société CESE FINANCES, Société Civile au capital de 4 000€, dont le siège social est fixé à LUCE (28110), 13 Rue du Maréchal Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 533 754 826, de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) actions, de dix euros (10€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, prises sur les 2 721 actions composant le capital de la Société CBL EXPERTS, Société par actions simplifiée au capital de 27 210 Euros, dont le siège social est fixé à MORANCEZ (28630) 52 Rue des Artisans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 491 120 945, pour une valeur de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS ET QUATORZE CENTIMES (667 835.14€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation des apports de la Société CESE FINANCES, fixée à un montant de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS ET QUATORZE CENTIMES (667 835.14€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 63 300 euros, ce qui le porte à 7 183 500 euros, par la création de 211 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, la Société CESE FINANCES, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (667 835.14€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 1 487.89€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (63 300€), soit la somme de 603 047.25 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 2017.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice social 2016/2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports, du contrat d'apport et de son avenant portant promesse d'apport par la Société RODEC FINANCE, Société civile au capital de 50 100 euros, dont le siège social est fixé à CHARTRES (28000), 33 Rue Maunoury, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 520 582 321, de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) actions, de dix euros (10€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, prises sur les 2 721 actions composant le capital de la Société CBL EXPERTS, Société par actions simplifiée au capital de 27 210 Euros, dont le siège social est fixé à MORANCEZ (28630) 52 Rue des Artisans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 491 120 945, pour une valeur de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS ET QUATORZE CENTIMES (667 835.14€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation des apports de la Société RODEC FINANCE, fixée à un montant de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ EUROS ET QUATORZE CENTIMES (667 835.14€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 63 300 euros, ce qui le porte à 7 246 800 euros, par la création de 211 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, la Société RODEC FINANCE, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (667 835.14€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 1 487.89€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (63 300€), soit la somme de 603 047.25 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 2017.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice social 2016/2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Eric MAURICE, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540), 81 Avenue Georges Pompidou, né à FONTAINEBLEAU (77300), le 12/09/1962, de nationalité française, de SEPT

MILLE CENT SOIXANTE SIX (7 166) actions, de VINGT CINQ EUROS (25€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, prises sur les 20 000 actions composant le capital de la Société CABINET MAURICE, Société par actions simplifiée au capital social de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000€), dont le siège social est fixé à TOURS (37000) 4 rue Chanteloup, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 380 386 318, pour une valeur de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (599 855.83€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation des apports de Monsieur Eric MAURICE, fixée à un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (599 855.83€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 60 000 euros, ce qui le porte à 7 306 800 euros, par la création de 200 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Eric MAURICE, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (599 855.83€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 55.83€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (60 000€), soit la somme de 539 800 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 2017.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice social 2016/2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Dominique SERVANT, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à TOURS (37000), 92 Rue Edouard Vaillant, né à PARIS (75014) le 02/10/1962, de MILLE CENT TRENTE DEUX (1 132) actions, de VINGT CINQ EUROS (25€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, prises sur les 20 000 actions composant le capital de la Société CABINET MAURICE, Société par actions simplifiée au capital social de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000€), dont le siège social est fixé à TOURS (37000) 4 rue Chanteloup, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 380 386 318, pour une

valeur de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (94 758.14€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation des apports de Monsieur Dominique SERVANT, fixée à un montant de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (94 758.14€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 9 300 euros, ce qui le porte à 7 316 100 euros, par la création de 31 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Dominique SERVANT, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (94 758.14€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 1 789.14€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (9 300€), soit la somme de 83 669 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 2017.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice social 2016/2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Magali COSQUER, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à PLESTAN (22640), née à LANNION (22), le 30/04/1974, de VINGT QUATRE MILLE (24 000) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, prises sur les 72 000 actions composant le capital de la Société CABINET COSQUER-TANGUY, Société par actions simplifiée au capital social de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000€), dont le siège social est fixé à SAINT-BRIEUC (22000), 6 Rue des Clôtures, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 440 828 192, pour une valeur de SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (666 666.67€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation des apports de Madame Magali COSQUER, fixée à un montant de SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (666 666.67€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 66 600 euros, ce qui le porte à 7 382 700 euros, par la création de 222 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Magali COSQUER, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (666 666.67€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 888.67€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (66 600€), soit la somme de 599 178 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 2017.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice social 2016/2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Cédric GOURET, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à QUESSOY (22120) – 6 Rue de l'Hermine, né à SAINT-BRIEUC (22), le 30/08/1982, de HUIT MILLE DEUX (8 002) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, prises sur les 72 000 actions composant le capital de la Société CABINET COSQUER-TANGUY, Société par actions simplifiée au capital social de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000€), dont le siège social est fixé à SAINT-BRIEUC (22000), 6 Rue des Clôtures, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 440 828 192, pour une valeur de DEUX CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (222 277.78€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation des apports de Monsieur Cédric GOURET, fixée à un montant de DEUX CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (222 277.78€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 22 200 euros, ce qui le porte à 7 404 900 euros, par la création de 74 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Cédric GOURET, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (222 277.78€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 351.78€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (22 200€), soit la somme de 199 726 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 2017.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice social 2016/2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par la Société JP LANDREAU, Société d'exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 150 000€, dont le siège social est à NANTES (44300), 3 Rue de l'Hippodrome, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 349 424 655, de la pleine et entière propriété de l'activité d'Expertise-Comptable dont la liste des clients a été annexée au contrat d'apport, pour une valeur de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE Euros (285.000€) s'appliquant aux éléments incorporels à 275.000 Euros et aux éléments corporels à 10.000 Euros.

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation des apports de la Société JP LANDREAU, fixée à un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE Euros (285.000€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 28 500 euros, ce qui le porte à 7 433 400 euros, par la création de 95 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, la Société JP LANDREAU, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (285 000€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 95€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (28 500€), soit la somme de 256 405 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 2017.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice social 2016/2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par la Société JPL AUDIT, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 330 000 Euros, dont le siège social est à NANTES (44300), 3 Rue de l'Hippodrome, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 497 623 249, de la pleine et entière propriété de l'activité de Commissariat aux comptes dont la liste des mandats a été annexée au contrat d'apport, pour une valeur de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Euros (290 000€) s'appliquant aux éléments incorporels à 285 000 Euros et aux éléments corporels à 5 000 Euros.

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation des apports de la Société JPL AUDIT, fixée à un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Euros (290 000€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 28 800 euros, ce qui le porte à 7 462 200 euros, par la création de 96 actions nouvelles,

d'une valeur nominale de 300 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, la Société JPL AUDIT, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (290 000€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 2 096€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (28 800€), soit la somme de 259 104 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 2017.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice social 2016/2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire constate la réalisation effective et définitive des différentes augmentations de capital en nature, objet des résolutions précédentes.

Par suite des apports en nature effectués à la Société, le capital social est porté de la somme de 7 120 200 euros à la somme de 7 462 200 euros. Il est divisé en 24 874 actions de 300 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Enfin, l'assemblée générale extraordinaire décide de compléter et de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le dernier alinéa de cet article 6 est annulé et remplacé par les deux alinéas suivants :

Par assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2017, le capital social a été augmenté de 342 000 € et porté de 7 120 200 € à 7 462 200 €.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (7 462 200 €).

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

Le premier alinéa de l'article 7 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

1 – Le capital de 7 462 200 € est divisé en VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE (24 874) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article 7 demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide suite à la suppression des commissions permanente de modifier comme suit les articles 20, 21 et 22 des statuts.

ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

Suppression des deux paragraphes suivants :

En application du Règlement Intérieur § 2-5, les commissions permanentes exercent leur activité sous la responsabilité du Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut décider de la création et de la suppression de commissions permanentes. Il fixe leurs attributions.

Le reste de l'article 20 demeure sans changement.

ARTICLE 21 – LE CONSEIL DES ASSOCIES

Suppression de l'alinéa suivant :

7 – En application du Règlement Intérieur, il désigne les Présidents des commissions permanentes.

Le reste de l'article 21 demeure sans changement.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Suppression de la phrase suivante :

- La création ou la suppression de commissions permanentes.

Le reste de l'article 22 demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et autres afférentes aux résolutions adoptées ci-dessus, relatives à l'augmentation du capital par apports en nature, et à la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Philippe BOURBON



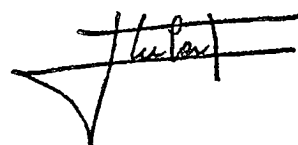
Un Scrutateur
J-M VANDERGUCHT



Un Scrutateur
Josiane BEAUVAIS



Le Secrétaire
Dominique HUBERT



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CABINET MAURICE
AU PROFIT DE
LA SOCIETE FITECO**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- Monsieur Eric MAURICE, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540), 81 Avenue Georges Pompidou,
Né à FONTAINEBLEAU (77300), le 12/09/1962, de nationalité française,
Epoux de Madame Véronique MAURICE, née MARDELLE.

Ci-après désigné « l'Apporteur »,

D'une part,

2°.- La Société FITECO, Société par actions simplifiée au capital de 7 120 200 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Philippe BOURBON, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « la Société bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Eric MAURICE sus-désigné, est associé de la Société CABINET MAURICE, Société par actions simplifiée au capital social de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000€), divisé en VINGT MILLE (20 000) actions de VINGT CINQ EUROS (25€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à TOURS (37000) 4 rue Chanteloup, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 380 386 318.

La Société FITECO également sus-désignée, est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Eric MAURICE possède NEUF MILLE QUATRE CENT NEUF (9 409) actions, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société CABINET MAURICE sus-désignée.

Handwritten signature/initials

En application du protocole d'accord signé le 7 juillet 2017 entre la Société FITECO et les associés de la société CABINET MAURICE, Monsieur Eric MAURICE a décidé :

- d'apporter à ladite Société, SEPT MILLE CENT SOIXANTE SIX (7 166) actions CABINET MAURICE,
- et de lui céder DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS (2 243) actions CABINET MAURICE,

soit la totalité des actions qu'il possède en pleine propriété au sein de la Société CABINET MAURICE.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 13 septembre 2017.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Eric MAURICE fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

SEPT MILLE CENT SOIXANTE SIX (7 166) actions, de VINGT CINQ EUROS (25€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Eric MAURICE possède au sein de la Société CABINET MAURICE.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des SEPT MILLE CENT SOIXANTE SIX (7 166) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

Cette approbation devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2017, à défaut le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

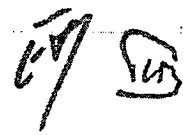
Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CABINET MAURICE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de la situation arrêtée à la date du 30 juin 2017.

La valorisation de la société a été déterminée comme suit :

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

A – Capitaux propres au 30/06/2017 sous déduction de la clientèle apparaissant à l'actif,

B – Clientèle d'expertise comptable valorisée par application d'un pourcentage de 100% des honoraires annuels.

Ainsi la valeur des 20 000 actions est la suivante :

Capitaux propres	945 459€
- Immobilisations incorporelles - clientèle	- 921 287€
Honoraires clientèle	<u>1 650 000€</u>
TOTAL	1 674 172€

Soit une valeur des 7 166 actions de Monsieur MAURICE de 599 855.83€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des TITRES apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire s'élève à la somme de deux mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (2 999€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de trois cents euros (300€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport d'un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

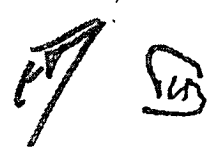
L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière adoptée par l'assemblée générale des associés en date du 30 mars 2017, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2016, soit 2 999€.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS et QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (599 855.83€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000€).

Il sera attribué à Monsieur Eric MAURICE, Apporteur, DEUX CENTS (200) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de trois cents euros (300€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (599 855.83€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 55.83€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (60 000€), soit la somme de 539 800 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur



cette prime seront égaux.

La soulte prévue au profit de l'Apporteur s'élève à la somme de CINQUANTE CINQ EUROS et QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (55.83€).

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2016/2017.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 6 - CONDITION SUSPENSIVE

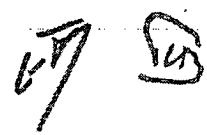
L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2017 à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CABINET MAURICE, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CABINET MAURICE apportés à la Société FITECO, Société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent :

- Que l'Apporteur est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- Que la Société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'en conséquence, les apports seront soumis au droit fixe,
- Et que la présente opération est soumise, quant à la fiscalité sur les plus-values, au régime de droit commun applicable aux cessions de titres de participations.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

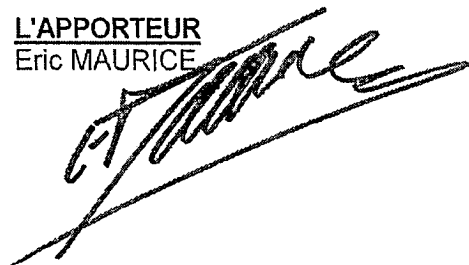
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE, en CINQ (5) originaux,
L'an deux mille dix sept,
Le 13/10/2017

L'APPORTEUR
Eric MAURICE



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
SAS FITECO
Philippe BOURBON



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CABINET MAURICE
AU PROFIT DE
LA SOCIETE FITECO**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- Monsieur Dominique SERVANT, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à TOURS (37000), 92 Rue Edouard Vaillant, Né à PARIS (75014), le 02/10/1962, de nationalité française, célibataire.

Ci-après désigné « l'Apporteur »,

D'une part,

2°.- La Société FITECO, Société par actions simplifiée au capital de 7 120 200 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Philippe BOURBON, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « la Société bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Dominique SERVANT sus-désigné, est associé de la Société CABINET MAURICE, Société par actions simplifiée au capital social de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000€), divisé en VINGT MILLE (20 000) actions de VINGT CINQ EUROS (25€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à TOURS (37000) 4 rue Chanteloup, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de TOURS sous le numéro 380 386 318.

La Société FITECO également sus-désignée, est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Dominique SERVANT possède MILLE CENT TRENTE DEUX (1 132) actions, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société CABINET MAURICE sus-désignée.



En application du protocole d'accord signé le 7 juillet 2017 entre la Société FITECO et les associés de la société CABINET MAURICE, Monsieur Dominique SERVANT a décidé d'apporter à ladite Société, MILLE CENT TRENTE DEUX (1 132) actions CABINET MAURICE, soit la totalité des actions qu'il possède en pleine propriété au sein de la Société CABINET MAURICE.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 13 septembre 2017.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Dominique SERVANT fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE CENT TRENTE DEUX (1 132) actions, de VINGT CINQ EUROS (25€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Dominique SERVANT possède au sein de la Société CABINET MAURICE.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE CENT TRENTE DEUX (1 132) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

Cette approbation devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2017, à défaut le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

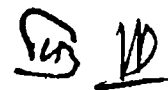
Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CABINET MAURICE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de la situation arrêtée à la date du 30 juin 2017.

La valorisation de la société a été déterminée comme suit :

A – Capitaux propres au 30/06/2017 sous déduction de la clientèle apparaissant à l'actif,

B – Clientèle d'expertise comptable valorisée par application d'un pourcentage de 100% des



honoraires annuels.

Ainsi la valeur des 72 000 actions est la suivante :

Capitaux propres	945 459€
- Immobilisations incorporelles - clientèle	- 921 287€
Honoraires clientèle	<u>1 650 000€</u>
TOTAL	1 674 172€

Soit une valeur des 1 132 actions de Monsieur SERVANT de 94 758.14€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des TITRES apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire s'élève à la somme de deux mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (2 999€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de trois cents euros (300€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport d'un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière adoptée par l'assemblée générale des associés en date du 30 mars 2017, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2016, soit 2 999€.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT EUROS et QUATORZE CENTIMES (94 758.14€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (9 300€).

Il sera attribué à Monsieur Dominique SERVANT, Apporteur, TRENTE ET UNE (31) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de trois cents euros (300€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (94 758.14€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 1 789.14€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (9 300€), soit la somme de 83 669 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

La soulte prévue au profit de l'Apporteur s'élève à la somme de MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS et QUATORZE CENTIMES (1 789.14€).



Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2016/2017.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 6 - CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2017 à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CABINET MAURICE, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;



- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CABINET MAURICE apportés à la Société FITECO, Société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent :

- Que l'Apporteur est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- Que la Société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'en conséquence, les apports seront soumis au droit fixe,
- Et que la présente opération est soumise, quant à la fiscalité sur les plus-values, au régime de droit commun applicable aux cessions de titres de participations.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

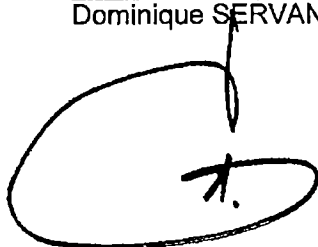
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE, en CINQ (5) originaux,
L'an deux mille dix sept,
Le 13/10/2017.

L'APPORTEUR
Dominique SERVANT



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
SAS FITECO
Philippe BOURBON



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CBL EXPERTS
AU PROFIT DE
LA SOCIETE FITECO**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°.- La Société CESE FINANCES, Société Civile au capital de 4 000€, dont le siège social est fixé à LUCE (28110), 13 Rue du Maréchal Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 533 754 826,

Représentée au présent acte par Monsieur Eric QUINEAU, agissant en qualité de Gérant de ladite société.

Ci-après désignée « l'Apporteur »,

D'une part,

2°.- La Société FITECO, Société par actions simplifiée au capital de 7 120 200 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Philippe BOURBON, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « la Société bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société CESE FINANCES sus-désignée, est associée de la Société CBL EXPERTS, Société par actions simplifiée au capital social de VINGT SEPT MILLE DEUX CENT DIX EUROS (27 210€), divisé en DEUX MILLE SEPT CENT VINGT ET UNE (2 721) actions de DIX euro (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à MORANCEY (28630) 52 Rue des Artisans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 491 120 945.

La Société FITECO également sus-désignée, soussignée d'autre part, est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La Société CESE FINANCES possède NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) actions, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein

EQ

LB

de la Société CBL EXPERTS sus-désignée.

En application du protocole d'accord signé le 5 juillet 2016 entre la Société FITECO et les associés de la société CBL EXPERTS, la Société CESE FINANCES a décidé d'apporter à ladite Société FITECO, NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) actions CBL EXPERTS, soit la totalité des actions que la Société CESE FINANCES possède en pleine propriété au sein de la Société CBL EXPERTS.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 18 janvier 2017.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, la Société CESE FINANCES sus-désignée, soussignée d'une part, fait apport à la Société FITECO, également sus-désignée, soussignée d'autre part, qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) actions, de dix euros (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que la Société CESE FINANCES possède au sein de la Société CBL EXPERTS sus-désignée.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

Cette approbation devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2017, à défaut le présent acte sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CBL EXPERTS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2016, retraités du montant de la réduction de capital social adoptée par décision des associés du 30 juin 2017.

Lesdits comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 3 janvier 2017.

EL : 

La valorisation de la société a été déterminée comme suit :

A – Capitaux propres au 30/09/2016 minorés du montant de la réduction du capital social, sous déduction du droit de clientèle apparaissant à l'actif,

B – Clientèle d'expertise comptable valorisée par application d'un pourcentage de 100% des honoraires annuels.

Ainsi la valeur des 2 721 actions est la suivante :

Capitaux propres (932 862 – 670 407)	262 455€
- Immobilisations incorporelles – clientèle	- 263 586€
Honoraires clientèle	<u>1 728 726€</u>
TOTAL	1 727 595€

Soit une valeur des 999 actions de la Société CESE FINANCES de 634 276.89€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des TITRES apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire s'élève à la somme de deux mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (2 999€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de trois cents euros (300€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport d'un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière adoptée par l'assemblée générale des associés en date du 30 mars 2017, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2016, soit 2 999€.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SIX CENT TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS et QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (634 276.89€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (63 300€).

Il sera attribué à la Société RODEC FINANCE, Apporteur, DEUX CENT ONZE (211) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de trois cents euros (300€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (634 276.89€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 1 487.89€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération

EQ

145

(63 300€), soit la somme de 569 489 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

La soulte prévue au profit de l'Apporteur s'élève à la somme de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS et QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (1 487,89€).

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2016/2017.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 6 - CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2017 à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

EQ

DS

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CBL EXPERTS, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CBL EXPERTS apportés à la Société FITECO, Société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent :

- Que l'Apporteur est une Société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que la Société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'en conséquence, les apports seront soumis au droit fixe,
- Et que la présente opération est soumise, quant à la fiscalité sur les plus-values, au régime de droit commun applicable aux cessions de titres de participations.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

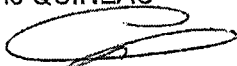
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leur siège social.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE, en CINQ (5) originaux,
L'an deux mille dix sept,
Le 13/10/2017

L'APPORTEUR
SC CESE FINANCES
Eric QUINEAU


EQ

LA SOCIETE BENEFICIAIRE
SAS FITECO
Philippe BOURBON



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CBL EXPERTS
AU PROFIT DE
LA SOCIETE FITECO**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°.- La Société RODEC FINANCE, Société civile au capital de 50 100 euros, dont le siège social est fixé à CHARTRES (28000), 33 Rue Maunoury, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 520 582 321,

Représentée au présent acte par Monsieur Olivier ROGER DE CAMPAGNOLE, agissant en qualité de Gérant de ladite société.

Ci-après désignée « l'Apporteur »,

D'une part,

2°.- La Société FITECO, Société par actions simplifiée au capital de 7 120 200 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Philippe BOURBON, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « la Société bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société RODEC FINANCE sus-désignée, est associée de la Société CBL EXPERTS, Société par actions simplifiée au capital social de VINGT SEPT MILLE DEUX CENT DIX EUROS (27 210€), divisé en DEUX MILLE SEPT CENT VINGT ET UNE (2 721) actions de DIX euro (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à MORANCEY (28630) 52 Rue des Artisans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 491 120 945.

La Société FITECO également sus-désignée, soussignée d'autre part, est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La Société RODEC FINANCE possède NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) actions, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société CBL EXPERTS sus-désignée.

Ordec

DF

En application du protocole d'accord signé le 5 juillet 2016 entre la Société FITECO et les associés de la société CBL EXPERTS, la Société RODEC FINANCE a décidé d'apporter à ladite Société FITECO, NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) actions CBL EXPERTS, soit la totalité des actions que la Société RODEC FINANCE possède en pleine propriété au sein de la Société CBL EXPERTS.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 18 janvier 2017.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, la Société RODEC FINANCE sus-désignée, soussignée d'une part, fait apport à la Société FITECO, également sus-désignée, soussignée d'autre part, qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) actions, de dix euros (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que la Société RODEC FINANCE possède au sein de la Société CBL EXPERTS sus-désignée.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

Cette approbation devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2017, à défaut le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CBL EXPERTS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2016, retraités du montant de la réduction de capital social adoptée par décision des associés du 30 juin 2017.

Lesdits comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 3 janvier 2017.

RODEC

LB

La valorisation de la société a été déterminée comme suit :

A – Capitaux propres au 30/09/2016 minorés du montant de la réduction du capital social, sous déduction du droit de clientèle apparaissant à l'actif,
B – Clientèle d'expertise comptable valorisée par application d'un pourcentage de 100% des honoraires annuels.

Ainsi la valeur des 2 721 actions est la suivante :

Capitaux propres (932 862 – 670 407)	262 455€
- Immobilisations incorporelles – clientèle	- 263 586€
Honoraires clientèle	<u>1 728 726€</u>
TOTAL	1 727 595€

Soit une valeur des 999 actions de la Société RODEC FINANCE de 634 276.89€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des TITRES apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire s'élève à la somme de deux mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (2 999€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de trois cents euros (300€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport d'un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière adoptée par l'assemblée générale des associés en date du 30 mars 2017, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2016, soit 2 999€.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SIX CENT TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS et QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (634 276.89€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (63 300€).

Il sera attribué à la Société RODEC FINANCE, Apporteur, DEUX CENT ONZE (211) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de trois cents euros (300€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (634 276.89€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 1 487.89€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (63 300€), soit la somme de 569 489 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur

ORDEC

15

cette prime seront égaux.

La soulte prévue au profit de l'Apporteur s'élève à la somme de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS et QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (1 487.89€).

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2016/2017.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 6 - CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2017 à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;

ORDEC

143

- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CBL EXPERTS, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CBL EXPERTS apportés à la Société FITECO, Société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent :

- Que l'Apporteur est une Société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que la Société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'en conséquence, les apports seront soumis au droit fixe,
- Et que la présente opération est soumise, quant à la fiscalité sur les plus-values, au régime de droit commun applicable aux cessions de titres de participations.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leur siège social.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE, en CINQ (5) originaux,
L'an deux mille dix sept,
Le 13/10/2017.

L'APPORTEUR
SC RODEC FINANCE
Olivier ROGER DE CAMPAGNOLE


ORDEC

LA SOCIETE BENEFICIAIRE
SAS FITECO
Philippe BOURBON



**AVENANT AU
CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CBL EXPERTS
AU PROFIT DE
LA SOCIETE FITECO**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°.- La Société CESE FINANCES, Société Civile au capital de 4 000€, dont le siège social est fixé à LUCE (28110), 13 Rue du Maréchal Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 533 754 826,
Représentée au présent acte par Monsieur Eric QUINEAU, agissant en qualité de Gérant de ladite société.

Ci-après désignée « l'Apporteur »,

D'une part,

2°.- La Société FITECO, Société par actions simplifiée au capital de 7 120 200 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Philippe BOURBON, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « la Société bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 13 octobre 2017 les soussignées ont conclu un contrat d'apport portant promesse d'apport par la société CESE FINANCES de 999 actions de la société CBL EXPERTS au profit de la société FITECO.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de modifier ce contrat d'apport selon les modalités ci-après.

Ceci préalablement exposé,

EQ

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

De convention expresse, les soussignées décident une attribution conventionnelle aux apporteurs des titres de la SAS CBL EXPERTS, d'un dividende égal à la quote-part de résultat après impôt sur les bénéfices correspondant au montant des provisions sur créances comptabilisées au 30 septembre 2016 et reprises au 30 septembre 2017, au titre des créances encaissées à cette date, selon la liste jointe.

Ce montant sera réparti respectivement à proportion des droits des apporteurs dans le capital social de la société CBL EXPERTS.

Cette opération s'analyse en une rétrocession par le bénéficiaire des apports aux apporteurs du dividende ainsi distribué, elle est regardée comme une utilisation du revenu correspondant et elle constitue un complément de la valeur d'apport des titres, la plus-value d'apport réalisée par les apporteurs étant corrélativement augmentée de la somme ainsi attribuée.

Le montant attribué sera comptabilisé en complément de prime d'apport chez le bénéficiaire des apports.

En conséquence la société CBL EXPERTS devra distribuer un montant suffisant à la société FITECO de sorte qu'après impôt sur les bénéfices sur le montant distribué, cette dernière puisse reverser le montant égal au montant ci-dessus qui sera réparti à proportion des droits des apporteurs.

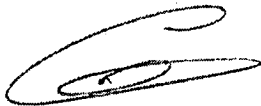
La Société CESE FINANCES percevra ainsi une rétrocession de dividendes d'un montant de 33 558.25€ portant la valeur de ses 999 actions de 634 276.89€ à 667 835.14€.

La différence entre la valeur nette de l'apport (667 835.14€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 1 487.89€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (63 300€), soit la somme de 603 047.25 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport ».

Les autres modalités du contrat d'apport sont inchangées.

Fait à CHANGE, en CINQ (5) originaux,
L'an deux mille dix sept,
Le 23/11/2017

L'APPORTEUR
SC CESE FINANCES
Eric QUINEAU



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
SAS FITECO
Philippe BOURBON



**AVENANT AU
CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CBL EXPERTS
AU PROFIT DE
LA SOCIETE FITECO**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°.- La Société RODEC FINANCE, Société civile au capital de 50 100 euros, dont le siège social est fixé à CHARTRES (28000), 33 Rue Maunoury, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 520 582 321,

Représentée au présent acte par Monsieur Olivier ROGER DE CAMPAGNOLE, agissant en qualité de Gérant de ladite société.

Ci-après désignée « l'Apporteur »,

D'une part,

2°.- La Société FITECO, Société par actions simplifiée au capital de 7 120 200 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Philippe BOURBON, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « la Société bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le 13 octobre 2017 les soussignées ont conclu un contrat d'apport portant promesse d'apport par la société RODEC FINANCE de 999 actions de la société CBL EXPERTS au profit de la société FITECO.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de modifier ce contrat d'apport selon les modalités ci-après.

Ceci préalablement exposé,

ORDEC

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

De convention expresse, les soussignées décident une attribution conventionnelle aux apporteurs des titres de la SAS CBL EXPERTS, d'un dividende égal à la quote-part de résultat après impôt sur les bénéfices correspondant au montant des provisions sur créances comptabilisées au 30 septembre 2016 et reprises au 30 septembre 2017, au titre des créances encaissées à cette date, selon la liste jointe.

Ce montant sera réparti respectivement à proportion des droits des apporteurs dans le capital social de la société CBL EXPERTS.

Cette opération s'analyse en une rétrocession par le bénéficiaire des apports aux apporteurs du dividende ainsi distribué, elle est regardée comme une utilisation du revenu correspondant et elle constitue un complément de la valeur d'apport des titres, la plus-value d'apport réalisée par les apporteurs étant corrélativement augmentée de la somme ainsi attribuée.

Le montant attribué sera comptabilisé en complément de prime d'apport chez le bénéficiaire des apports.

En conséquence la société CBL EXPERTS devra distribuer un montant suffisant à la société FITECO de sorte qu'après impôt sur les bénéfices sur le montant distribué, cette dernière puisse reverser le montant égal au montant ci-dessus qui sera réparti à proportion des droits des apporteurs.

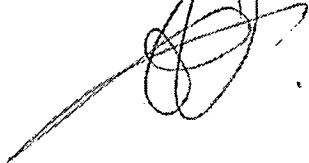
La Société RODEC FINANCE percevra ainsi une rétrocession de dividendes d'un montant de 33 558.25€ portant la valeur de ses 999 actions de 634 276.89€ à 667 835.14€.

La différence entre la valeur nette de l'apport (667 835.14€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 1 487.89€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (63 300€), soit la somme de 603 047.25 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport ».

Les autres modalités du contrat d'apport sont inchangées.

Fait à CHANGE, en CINQ (5) originaux,
L'an deux mille dix sept,
Le 23/11/2017

L'APPORTEUR
SC RODEC FINANCE
Olivier ROGER DE CAMPAGNOLE



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
SAS FITECO
Philippe BOURBON



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE
CABINET COSQUER-TANGUY
AU PROFIT DE
LA SOCIETE FITECO**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- Monsieur Cédric GOURET, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à QUESSOY (22120) – 6 Rue de l'Hermine,
Né à SAINT-BRIEUC (22), le 30/08/1982, de nationalité française,
Epoux de Madame Emmanuelle GOURET,

Ci-après désigné « l'Apporteur »,

D'une part,

2°.- La Société FITECO, Société par actions simplifiée au capital de 7 120 200 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « la Société bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Cédric GOURET sus-désigné, est associé de la Société CABINET COSQUER-TANGUY, Société par actions simplifiée au capital social de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000€), divisé en SOIXANTE DOUZE MILLE (72 000) actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à SAINT-BRIEUC (22000), 6 Rue des Clôtures, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 440 828 192.

La Société FITECO également sus-désignée, est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Cédric GOURET possède HUIT MILLE DEUX (8 002) actions, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société CABINET

T
cc

COSQUER-TANGUY sus-désignée.

En application du protocole d'accord signé le 4 septembre 2017 entre la Société FITECO et les associés de la société CABINET COSQUER-TANGUY, Monsieur Cédric GOURET a décidé d'apporter à ladite Société, HUIT MILLE DEUX (8 002) actions CABINET COSQUER-TANGUY, soit la totalité des actions qu'il possède en pleine propriété au sein de la Société CABINET COSQUER-TANGUY.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 20 septembre 2017.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Cédric GOURET fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

HUIT MILLE DEUX (8 002) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Cédric GOURET possède au sein de la Société CABINET COSQUER-TANGUY.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des HUIT MILLE DEUX (8 002) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

Cette approbation devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2017, à défaut le présent acte sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Aux termes du protocole d'accord conclu le 4 septembre 2017 entre les associés de la société CABINET COSQUER-TANGUY et la Société FITECO, la valorisation de la société CABINET COSQUER-TANGUY a été fixée à un montant de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000), soit une valeur des 8 002 actions de Monsieur Cédric GOURET de 222 277.78€.

T

CC

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des TITRES apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire s'élève à la somme de deux mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (2 999€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de trois cents euros (300€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport d'un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière adoptée par l'assemblée générale des associés en date du 30 mars 2017, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2016, soit 2 999€.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de DEUX CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS et SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (222 277.78€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de SOIXANTE SIX MILLE SIX CENTS EUROS (22 200€).

Il sera attribué à Monsieur Cédric GOURET, Apporteur, SOIXANTE QUATORZE (74) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de trois cents euros (300€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (222 277.78€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 351.78€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (22 200€), soit la somme de 199 726 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

La soulte prévue au profit de l'Apporteur s'élève à la somme de TROIS CENT CINQUANTE ET UN EUROS et SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (351.78€).

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2016/2017.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

T

CG

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 6 - CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2017 à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CABINET COSQUER-TANGUY, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CABINET COSQUER-TANGUY apportés à la Société FITECO, Société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent :

- Que l'Apporteur est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- Que la Société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'en conséquence, les apports seront soumis au droit fixe,

T

- Et que la présente opération est soumise, quant à la fiscalité sur les plus-values, au régime de droit commun applicable aux cessions de titres de participations.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

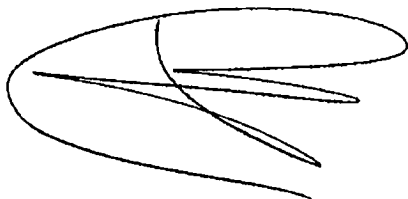
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE, en CINQ (5) originaux,
L'an deux mille dix sept,
Le 13/10/2017

L'APPORTEUR
Cédric GOURET



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
SAS FITECO
Jean-Marie VANDERGUCHT



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE
CABINET COSQUER-TANGUY
AU PROFIT DE
LA SOCIETE FITECO**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°.- Madame Magali COSQUER, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à PLESTAN (22640), Les Champs Fleuris,
Née à LANNION (22), le 30/04/1974, de nationalité française,
Epouse de Monsieur Olivier MAUDIEU.

Ci-après désignée « l'Apporteur »,

D'une part,

2°.- La Société FITECO, Société par actions simplifiée au capital de 7 120 200 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,
Représentée au présent acte par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « la Société bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Magali COSQUER sus-désignée, est associée de la Société CABINET COSQUER-TANGUY, Société par actions simplifiée au capital social de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000€), divisé en SOIXANTE DOUZE MILLE (72 000) actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à SAINT-BRIEUC (22000), 6 Rue des Clôtures, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 440 828 192.

La Société FITECO également sus-désignée, est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Magali COSQUER possède VINGT QUATRE MILLE (24 000) actions, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société CABINET COSQUER-TANGUY sus-désignée.

T

lu

En application du protocole d'accord signé le 4 septembre 2017 entre la Société FITECO et les associés de la société CABINET COSQUER-TANGUY, Madame Magali COSQUER a décidé d'apporter à ladite Société, VINGT QUATRE MILLE (24 000) actions CABINET COSQUER-TANGUY, soit la totalité des actions qu'elle possède en pleine propriété au sein de la Société CABINET COQUER-TANGUY.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 20 septembre 2017.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Magali COSQUER fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

VINGT QUATRE MILLE (24 000) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Magali COSQUER possède au sein de la Société CABINET COSQUER-TANGUY.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des VINGT QUATRE MILLE (24 000) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

Cette approbation devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2017, à défaut le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

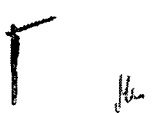
Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Aux termes du protocole d'accord conclu le 4 septembre 2017 entre les associés de la société CABINET COSQUER-TANGUY et la Société FITECO, la valorisation de la société CABINET COQUER-TANGUY a été fixée à un montant de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000), soit une valeur des 24 000 actions de Madame COSQUER de 666 666.67€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des TITRES apportés à compter du jour de



l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire s'élève à la somme de deux mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (2 999€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de trois cents euros (300€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport d'un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière adoptée par l'assemblée générale des associés en date du 30 mars 2017, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2016, soit 2 999€.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS et SOIXANTE SEPT CENTIMES (666 666.67€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de SOIXANTE SIX MILLE SIX CENTS EUROS (66 600€).

Il sera attribué à Madame Magali COSQUER, Apporteur, DEUX CENT VINGT DEUX (222) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de trois cents euros (300€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (666 666.67€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 888.67€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (66 600€), soit la somme de 599 178 euros sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

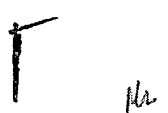
La soulte prévue au profit de l'Apporteur s'élève à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS et SOIXANTE SEPT CENTIMES (888.67€).

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2016/2017.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :



1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 6 - CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2017 à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CABINET COSQUER-TANGUY, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CABINET COSQUER-TANGUY apportés à la Société FITECO, Société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent :

- Que l'Apporteur est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- Que la Société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'en conséquence, les apports seront soumis au droit fixe,
- Et que la présente opération est soumise, quant à la fiscalité sur les plus-values, au régime de droit commun applicable aux cessions de titres de participations.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

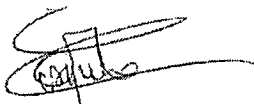
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE, en CINQ (5) originaux,
L'an deux mille dix sept,
Le 13/10/2017

L'APPORTEUR
Magali COSQUER



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
SAS FITECO
Jean-Marie VANDERGUCHT



**CONTRAT D'APPORT DE CLIENTELE CIVILE
D'EXPERTISE COMPTABLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **SELAS JP LANDREAU**,
Société d'exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 150.000 €,
Dont le siège social est à NANTES (44300), 3 Rue de l'Hippodrome,
Immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 349 424 655,
Représentée par Monsieur Jean-Pierre LANDREAU, en qualité de Président,

ci-après dénommée
« **L'Apporteur** » d'une part,

Et

La Société **FITECO**,
Société par Actions simplifiée au capital de 7.120.200 Euros,
Ayant son siège social à CHANGE (53 810), Rue Albert Einstein - Parc Technopole,
Immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 557 150 067,
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Philippe BOURBON, en qualité
de Président

ci-après dénommée « **La Société Bénéficiaire** »
d'autre part,

PREALABLEMENT AU CONTRAT, OBJET DES PRESENTES,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SELAS JP.LANDREAU a pour objet principal l'exercice des missions d'Expertise-Comptable en application de la législation en vigueur prévu par les normes ou les usages professionnels, elle est inscrite au Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région d'Angers après 2002.

Elle est dirigée par Monsieur Jean-Pierre LANDREAU, également Expert-Comptable, lequel âgé de 74 ans, souhaite sécuriser la pérennité du Cabinet et l'assistance auprès de la clientèle en palliant à tout risque de décès, d'incapacité physique ou de défaillance de santé.

En conséquence, il s'est rapproché du Cabinet la société FITECO qui dispose d'un établissement situé au 3 bis Rue de l'Hippodrome à Nantes, laquelle s'est déclarée intéressée par la reprise de cette clientèle civile, du matériel et mobilier de bureau et de l'effectif salarié nécessaire à l'activité de cette profession.

CECI EXPOSE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Article 1 : APPORT

Par les présentes, l'apporteur, sous la condition suspensive telle que prévue à l'article 5 ci-après en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit et aux conditions ci-après examinées apporte à la Société FITECO, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport par le Commissaire aux apports, la pleine et entière propriété de l'activité d'Expertise-Comptable dont la liste des clients est jointe en annexe.

Article 2 : DESIGNATION

L'activité apportée est évaluée d'un commun accord entre les parties à DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE (285.000) Euros s'appliquant aux éléments incorporels à 275.000 Euros et aux éléments corporels à 10.000 Euros.

Cette évaluation est faite au vu du rapport qui a été établi le 07/11/2017 par Monsieur Gérard BIZIEN, Commissaire aux apports désigné en date du 20/09/2017.

Le rapport ainsi établi a été soumis au droit de communication des associés et a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société FITECO.

Les soussignés affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que ce présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation.

Ils reconnaissent avoir été informés par la rédaction des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 3 : REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé à l'apporteur de rémunérer son apport sus-désigné et évalué à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE (285.000) Euros de la manière suivante :

Attribution de 95 actions de la Société FITECO d'une valeur nominale de 300 Euros chacune assortie d'une prime d'émission de 2 699 Euros par action entièrement libérées et créées par la Société FITECO à titre d'augmentation de capital pour un montant global de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQ (284.905) Euros.

Monsieur Jean-Pierre LANDREAU, représentant la SELAS JP.LANDREAU, déclare accepter les modalités décrites ci-dessus.

En conséquence, de convention expresse entre les parties, il est décidé qu'il sera attribué 95 actions de la Société FITECO d'une valeur nominale de 300 Euros chacune entièrement libérées, pour un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQ (284.905) Euros.

L'apporteur bénéficiera d'une soulte d'un montant de QUATRE VINGT QUINZE (95) Euros.

Les titres nouveaux seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social soumis à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Assemblées Générales et seront assimilées aux titres anciens et jouiront des mêmes droits.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2016/2017.

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La Société FITECO prendra l'activité d'Expertise-Comptable qui lui est apportée dans son état à la date du transfert de propriété. Elle ne bénéficiera d'aucune convention de garantie d'aucune sorte.

La Société FITECO est tenue :

- De prendre à son compte le personnel attaché à l'activité et dont la liste limitative figure en annexe.
A cet effet, le personnel maintenu conservera tous les éléments du contrat de travail, à savoir notamment la qualification, le coefficient, la rémunération et l'ancienneté ;
- De supporter la charge financière des congés payés de l'ensemble du personnel concernant le fonds civil apporté à la date de l'apport ;
- De prendre en charge la continuité des contrats suivants en cours, à savoir :

- | | | | |
|---|---|----------|--------------------------|
| □ | BNP Lease Group
(prestations CEGID)
Dernière échéance : 01/11/2019 | loyer HT | 1.710 € par trimestre |
| □ | BNP Lease Group
(Copieur RICOH)
Dernière échéance : 01/10/2018 | loyer HT | 1.667,81 € par trimestre |
| □ | STANLEY SECURITE
Contrat annuel | HT | 957,72 € |
| □ | ENGIE-INEO
Contrat entretien téléphone annuel | HT | 377,30 € |
| □ | ISOGARD
Contrat entretien extincteur annuel | | |
| □ | LA GENERALE DE BUREAUTIQUE
Entretien photocopieur mensuel
(suivant le nombre de copies) | HT | 171,90 € |
| □ | Pour mémoire :
- contrat EDF
- contrat ORANGE
(lignes téléphoniques) | | PM
PM |

Article 5 : CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport est soumis à la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société FITECO de la réalisation de l'augmentation du capital résultant du présent apport au plus tard le 30/11/2017.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie certifiée du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Société FITECO.

Faute de la réalisation de la condition suspensive dans le délai, les présentes seront, sauf prorogation, considérées comme nulles et non avenues.

Article 6 : DECLARATIONS

1) L'apporteur soussigné déclare :

- que l'activité n'est grevée d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- qu'elle a la pleine capacité pour en disposer ;

- que l'activité n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de conciliation ou de sauvegarde ;
- que le chiffre d'affaires HT hors débours remboursé a atteint :
 - Pour l'année 2014 : 384.837,00 €
 - Pour l'année 2015 : 357.966,81 €
 - Pour l'année 2016 : 363.453,78 €
 - Du 01/01 au 31/07/2017 : 243.720,00 €

2) La Société bénéficiaire déclare :

- qu'elle est française et a son siège social en France ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- qu'elle n'a pas et n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de conciliation ou de sauvegarde.

Article 7 : DECLARATIONS FISCALES

1) Exonération d'imposition des plus-values.

L'apporteur entend soumettre l'opération d'apport aux dispositions de l'article 238 quindecies du Code Général des Impôts qui précise l'exonération de la plus-value lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement est inférieure à 300.000 euros.

2) Droits d'enregistrement

Le présent apport sera soumis à la formalité d'enregistrement.

L'apporteur déclare que le présent apport constitue un apport pur et simple. En conséquence, le droit d'apport pur et simple tel que prévu à l'article 810-1 du Code Général des Impôts, s'applique sur l'apport rémunéré par l'attribution de titres.

Article 8 : ARBITRAGE

Tout différend relatif aux présentes ou à son exécution sera soumis à l'arbitrage.

La partie la plus diligente nommera un arbitre et notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom de cet arbitre ainsi que les questions qu'elle désire soumettre à l'arbitrage.

Dans les quinze jours de cette notification, l'autre partie nommera un arbitre et procédera à la même notification que susvisée.

Les deux arbitres désigneront un troisième arbitre en qualité de Président du Tribunal arbitral dans les quinze jours de la nomination du deuxième arbitre.

Au cas où les parties n'auraient pas désigné leur arbitre ou au cas où les arbitres n'auraient pas désigné le troisième arbitre dans les délais susvisés, l'arbitre ou les arbitres manquants seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Nantes statuant en référé, à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent. En cas d'empêchement, d'abstention, de départ ou de décès ou de récusation de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions sus-décrites.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

Article 10 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement des formalités requises.

Article 11 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire de l'apport qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Nantes, le 07/11/2017

La SELAS JP LANDREAU
Jean-Pierre LANDREAU
Président

« lu et approuvé »

« Bon pour souscription
au capital de FITECO
à hauteur de 284.905 Euros »

lu et approuvé
Bon pour souscription
au capital de FITECO
à hauteur de 284.905 euros

La SAS FITECO
Philippe BOURBON
Président

« lu et approuvé »

lu et Approuvé
7

**CONTRAT D'APPORT DE CLIENTELE CIVILE
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **SARL JPL AUDIT**,
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 330 000 Euros
Dont le siège social est à NANTES (44300), 3 Rue de l'Hippodrome,
Immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 497 623 249,
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Pierre LANDREAU, en
qualité de Gérant

ci-après dénommée
« **L'Apporteur** » d'une part,

Et

La Société **FITECO**,
Société par Actions simplifiée au capital de 7.120.200 Euros,
Ayant son siège social à CHANGE (53 810), Rue Albert Einstein - Parc Technopole,
Immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 557 150 067,
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Philippe BOURBON, en qualité de
Président

ci-après dénommée « **La Société Bénéficiaire** »
d'autre part,

PREALABLEMENT AU CONTRAT, OBJET DES PRESENTES,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société JPL AUDIT a pour objet principal l'exercice des missions de Commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur prévu par les normes ou les usages professionnels, elle est membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Rennes depuis 2008.

Elle est dirigée par Monsieur Jean-Pierre LANDREAU, également Commissaire aux comptes, lequel âgé de 74 ans, souhaite sécuriser la pérennité du Cabinet et l'assistance auprès de la clientèle en palliant à tout risque de décès, d'incapacité physique ou de défaillance de santé.

En conséquence, il s'est rapproché du Cabinet la société FITECO qui dispose d'un établissement situé au 3 bis Rue de l'Hippodrome à Nantes, laquelle s'est déclarée intéressée par la reprise de cette clientèle civile, du matériel et mobilier de bureau et de l'effectif salarié nécessaire à l'activité de cette profession.

CECI EXPOSE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Article 1 : APPORT

Par les présentes, l'apporteur, sous la condition suspensive telle que prévue à l'article 5 ci-après en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit et aux conditions ci-après examinées apporte à la Société FITECO, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport par le Commissaire aux apports, la pleine et entière propriété de l'activité de Commissariat aux comptes dont la liste des mandats est jointe en annexe.

Article 2 : DESIGNATION

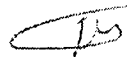
L'activité apportée est évaluée d'un commun accord entre les parties à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (290.000) Euros s'appliquant aux éléments incorporels à 285.000 Euros et aux éléments corporels à 5.000 Euros.

Cette évaluation est faite au vu du rapport qui a été établi le 07/11/2017 par Monsieur Gérard BIZIEN, Commissaire aux apports désigné en date du 20/09/2017.

Le rapport ainsi établi a été soumis au droit de communication des associés et a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société FITECO.

Les soussignés affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que ce présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation.

Ils reconnaissent avoir été informés par la rédaction des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



Article 3 : REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé à l'apporteur de rémunérer son apport sus-désigné et évalué à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (290.000) Euros de la manière suivante :

Attribution de 96 actions de la Société FITECO d'une valeur nominale de 300 Euros chacune assortie d'une prime d'émission de 2 699 Euros par action entièrement libérées et créées par la Société FITECO à titre d'augmentation de capital pour un montant global de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE (287.904) Euros.

Monsieur Jean-Pierre LANDREAU, représentant la Société JPL AUDIT, déclare accepter les modalités décrites ci-dessus.

En conséquence, de convention expresse entre les parties, il est décidé qu'il sera attribué 96 actions de la Société FITECO d'une valeur nominale de 300 Euros chacune entièrement libérées pour un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE (287.904) Euros.

L'apporteur bénéficiera d'une soulte d'un montant de DEUX MILLE QUATRE VINGT SEIZE (2 096) Euros.

Les titres nouveaux seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social soumis à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Assemblées Générales et seront assimilées aux titres anciens et jouiront des mêmes droits.

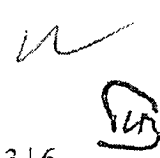
Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2016/2017.

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La Société FITECO prendra l'activité de Commissaire aux comptes qui lui est apportée dans son état à la date du transfert de propriété. Elle ne bénéficiera d'aucune convention de garantie d'aucune sorte.

La Société FITECO est tenue :

- De prendre à son compte le personnel attaché à l'activité et dont la liste limitative figure en annexe.
A cet effet, le personnel maintenu conservera tous les éléments du contrat de travail, à savoir notamment la qualification, le coefficient, la rémunération et l'ancienneté ;
- De supporter la charge financière des congés payés de l'ensemble du personnel concernant le fonds civil apporté à la date de l'apport.



Article 5 : CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport est soumis à la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société FITECO de la réalisation de l'augmentation du capital résultant du présent apport au plus tard le 30/11/2017.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie certifiée du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Société FITECO.

Faute de la réalisation de la condition suspensive dans le délai, les présentes seront, sauf prorogation, considérées comme nulles et non avenues.

Article 6 : DECLARATIONS

1) L'apporteur soussigné déclare :

- que l'activité n'est grevée d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- qu'elle a la pleine capacité pour en disposer ;
- que l'activité n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de conciliation ou de sauvegarde ;
- que le chiffre d'affaires HT réalisé hors débours remboursés a atteint :
 - ☐ Pour l'année 2014 : 523.887 €
 - ☐ Pour l'année 2015 : 490.026 €
 - ☐ Pour l'année 2016 : 387.654 €
 - ☐ Du 01/01 au 31/07/2017 : 263.157 €

2) La Société bénéficiaire déclare :

- qu'elle est française et a son siège social en France ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- qu'elle n'a pas et n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de conciliation ou de sauvegarde.

Article 7 : DECLARATIONS FISCALES

1) Exonération d'imposition des plus-values.

L'apporteur entend soumettre l'opération d'apport aux dispositions de l'article 238 quindecies du Code Général des Impôts qui précise l'exonération de la plus-value lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement est inférieure à 300.000 euros.

2) Droits d'enregistrement

Le présent apport sera soumis à la formalité d'enregistrement.

L'apporteur déclare que le présent apport constitue un apport pur et simple.

En conséquence, le droit d'apport pur et simple tel que prévu à l'article 810-1 du Code Général des Impôts, s'applique sur l'apport rémunéré par l'attribution de titres.

Article 8 : ARBITRAGE

Tout différend relatif aux présentes ou à son exécution sera soumis à l'arbitrage.

La partie la plus diligente nommera un arbitre et notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom de cet arbitre ainsi que les questions qu'elle désire soumettre à l'arbitrage.

Dans les quinze jours de cette notification, l'autre partie nommera un arbitre et procédera à la même notification que susvisée.

Les deux arbitres désigneront un troisième arbitre en qualité de Président du Tribunal arbitral dans les quinze jours de la nomination du deuxième arbitre.

Au cas où les parties n'auraient pas désigné leur arbitre ou au cas où les arbitres n'auraient pas désigné le troisième arbitre dans les délais susvisés, l'arbitre ou les arbitres manquants seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Nantes statuant en référé, à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas d'empêchement, d'abstention, de départ ou de décès ou de récusation de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions sus-décrites.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.



Article 10 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement des formalités requises.

Article 11 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire de l'apport qui l'oblige à les payer.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Nantes, le 07/11/2017

La SARL JPL AUDIT
Jean-Pierre LANDREAU
Gérant

« lu et approuvé »

« Bon pour souscription
au capital de FITECO
à hauteur de 287.904 Euros »

*lu et approuvé
Bon pour souscription
au capital de FITECO
à hauteur de 287.904 euros*



La SAS FITECO
Philippe BOURBON
Président

« lu et approuvé »

lu et Approuvé



FITECO

Société Par Actions Simplifiée au capital de 7.462.200€

**Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein
53810 CHANGE**

557 150 067 RCS LAVAL

S T A T U T S

**MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DECISIONS PRISES
LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES
DU 30 NOVEMBRE 2017**

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur sur ces sociétés, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts (ci-après désignée la "**Société**").

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2006, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la Société.

La Société anciennement dénommée « FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST » est nouvellement dénommée « FITECO ».

La dénomination de la Société est : « FITECO ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc Technopole - Rue Albert Einstein à CHANGE (53810).

Conformément à l'article R 822-73 du Code de Commerce, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le

même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 15 février 1967, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La durée de la Société est prorogée de cinquante années à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2005.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Par assemblées générales mixtes du :

- 30 mars 2006, le capital social a été augmenté de 806 400€ et porté de 5 316 000€ à 6 122 400€,
- 31 mars 2011, le capital social a été augmenté de 251 400€ et porté de 6 122 400€ à 6 373 800€,
- 29 mars 2012, le capital social a été augmenté de 57 000€ et porté de 6 373 800€ à 6 430 800€.

Par assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014, le capital social a été augmenté de 86 700€ et porté de 6 430 800€ à 6 517 500€.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté de 503 400€ et porté de 6 517 500€ à 7 020 900 €.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté de 99 300€ et porté de 7 020 900 € à 7 120 200 €.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2017, le capital social a été augmenté de 342 000 € et porté de 7 120 200 € à 7 462 200 €.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (7 462 200 €).

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

1 – Le capital social de 7 462 200 € est divisé en VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE (24 874) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Des droits particuliers sont attribués à certains associés réunis en cinq Groupes, étant précisé qu'il n'existe en aucun cas de catégories d'actions, les droits étant exclusivement attachés aux personnes et non aux titres de capital.

Parmi les associés, on distingue 5 Groupes :

Les Groupes A et B concernent (i) les associés personnes physiques (a) exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société et (b) détenant directement au moins 5 actions de la Société (ci-après désignés les "**Associés Professionnels Personnes Physiques**") et (ii) les associés personnes morales qui sont des sociétés contrôlées par des Associés Professionnels Personnes Physiques et remplissant les conditions suivantes (les "**Holdings Patrimoniales**") :

- (a) la détention, à tout moment, (i) de l'intégralité du capital social de cette Holding Patrimoniale, par un seul Associé Professionnel Personne Physique, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et/ou ses descendants ou ascendants, (ii) de la majorité du capital social de la Holding Patrimoniale par cet Associé Professionnel Personne Physique et (iii) de la majorité des droits de vote aux assemblées générales par cet Associé Professionnel Personne Physique (étant précisé que les règles de majorité et de quorum applicables au sein de la Holding Patrimoniale devront permettre audit Associé Professionnel Personne Physique d'approuver seul les décisions collectives proposées aux actionnaires ou associés de cette dernière, sous réserve des règles d'unanimité prévues par la loi)..

Le comité de direction de la Société pourra autoriser, à titre exceptionnel et de façon discrétionnaire, la constitution ou la détention d'une Holding Patrimoniale entre deux Associés Professionnels Personnes Physiques (conjointes, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ou descendants et ascendants), étant précisé que les conditions (i), (ii) et (iii) seront alors appréciées au niveau de ces deux Associés Professionnels Personnes Physiques ;

- (b) l'exercice, à tout moment, des fonctions de représentants légaux au sein de la Holding Patrimoniale concernée par ce (ou ces) Associé(s) Professionnel(s) Personne(s) Physique(s) ;
- (c) si l'Associé Professionnel Personne Physique concerné est un expert-comptable ou un commissaire aux comptes inscrit, l'inscription de la Holding Patrimoniale au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ;
- (d) l'absence de tout nantissement portant sur les actions émises par la Holding Patrimoniale (sauf accord préalable et écrit du comité de direction de la Société) ;
- (e) l'absence de toute participation détenue par la Holding Patrimoniale au sein de sociétés n'appartenant pas au groupe Fiteco et exerçant une activité d'expertise-comptable, de commissariat aux comptes ou toute autre activité exercée par le groupe Fiteco (notamment les activités de gestion de paie et de conseil) ; et
- (f) la conclusion par la Holding Patrimoniale, en qualité de promettant, d'une promesse unilatérale de vente ayant pour objet l'ensemble des actions qu'elle détient dans la Société et qui sont considérées comme détenues indirectement par le (ou les) Associé(s) Professionnel(s) Personne(s) Physique(s) concerné(s), dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement intérieur de la Société,

(ci-après désignées avec les Associés Professionnels Personnes Physiques, collectivement les "**Associés Professionnels**").

Dans un souci de simplicité et en vue d'une lecture plus facile des statuts et du règlement intérieur, les règles applicables à toute Holding Patrimoniale et à l'Associé Professionnel Personne Physique actionnaire de cette dernière seront énoncées dans les statuts et dans le règlement intérieur en appréhendant également le cas d'une pluralité d'Associés Professionnels Personnes Physiques au sein d'une même Holding Patrimoniale (étant entendu que cette situation - au maximum deux Associés Professionnels Personnes Physiques - demeure une exception au principe général qui suppose un seul Associé Professionnel Personne Physique au sein d'une même Holding Patrimoniale).

Il est précisé que le comité de direction de la Société aura accès à tout moment, à première demande faite à la Holding Patrimoniale concernée, à la comptabilité-titres et à la répartition du capital de la Holding Patrimoniale ainsi qu'à tout document et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

De plus, le comité de direction de la Société bénéficiera d'une faculté de contrôle et pourra à ce titre, à tout moment et à première demande, se faire transmettre les comptes sociaux de la Holding Patrimoniale ainsi que tout document et informations utiles permettant de vérifier tant (i) le respect des règles et principes applicables à la profession d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes par les Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires de cette dernière que (ii) l'absence de contradiction entre l'activité de la Holding Patrimoniale et les intérêts de la Société (notamment au travers de la nature des investissements et prises de participation réalisés par la Holding Patrimoniale).

Tout changement ou projet de changement relatif à la Holding Patrimoniale susceptible de remettre en cause la satisfaction de l'une des conditions visées aux (a) à (f) ci-dessus doit être notifié sans délai au comité de direction de la Société.

Dans le cas où une Holding Patrimoniale ne satisferait plus aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B mentionnées ci-dessus (ou ne répondrait pas aux demandes du comité de direction après mise en demeure restée sans effet pendant plus de 15 jours calendaires), cette dernière relèvera du Groupe G.

La Holding Patrimoniale relevant du Groupe G ayant régularisé sa situation et réunissant à nouveau les conditions d'éligibilité aux groupes A et B susvisées sera réintégrée dans le groupe A ou B correspondant, sur décision du comité de direction prise après transmission des justificatifs requis.

En l'absence de régularisation après mise en demeure restée sans effet pendant plus de 15 jours calendaires et sur décision du comité de direction de la Société, la Holding Patrimoniale (n'étant plus éligible aux groupes A et B et relevant ainsi du groupe G) sera tenue de transférer aux Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires de cette dernière les actions de la Société qu'elle détient, un tel transfert étant par exception considéré comme un transfert libre au titre de l'inaliénabilité temporaire et du droit d'agrément prévus aux présents statuts.

Les Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires d'une Holding Patrimoniale demeurent personnellement responsables du respect des stipulations des statuts et du règlement intérieur par cette dernière. A ce titre, et dans le cas où la Holding Patrimoniale relevant du groupe G ne se conformerait pas à la décision du comité de direction visée au paragraphe précédent, les Associés Professionnels Personnes Physiques concernés seront considérés comme relevant également du groupe G (au titre des actions qu'ils détiennent directement) et perdront ainsi le bénéfice des droits conférés aux associés A et B et aux membres du conseil des associés (à l'exception des droits relatifs à la rémunération individuelle du travail). En conséquence, ils seront notamment privés de droit de vote en assemblée générale des associés et ne pourront plus participer aux réunions du conseil des associés.

L'appartenance des Associés Professionnels à chacun des groupes A et B (et des sous-groupes B1, B2 et B3) est fondée sur le nombre d'actions détenues.

Le seuil requis pour relever de chacun des groupes A et B est fixé par le Règlement Intérieur.

Les groupes A et B peuvent se subdiviser en sous-groupes dont les caractéristiques sont définies par le Règlement intérieur.

Groupe E : FCPE, FITECO ACTIONS

Groupe F : FIT'INVESTISSEMENT

Groupe G : toute personne ne relevant d'aucun des groupes ci-dessus et notamment les héritiers ou ayants droits.

2 – Les droits et obligations spécifiques à chacun des Groupes sont définis aux articles 13, 14 et 31 des présents statuts.

3 – Sous réserve des stipulations ci-après et celles visées aux articles 14 des présents Statuts, les actions des 5 groupes visés ci-dessus confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations. En particulier, les augmentations de capital et autres décisions statutaires seront, sous réserve de ce qui suit, décidées par tous les associés.

4 – En cas de distribution gratuite d'actions aux associés, par utilisation des réserves ou des primes d'émissions (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront du même groupe que celui au titre duquel elles sont attribuées et confèreront les mêmes droits et obligations. Ce régime s'appliquera aux augmentations de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

5 – En cas de souscription d'actions nouvelles par un associé ou un tiers bénéficiant d'une suppression du droit préférentiel de souscription, de cession ou de renonciation de droits en sa faveur, les actions nouvelles appartiennent aux groupes A, ou B, en fonction du nombre d'actions détenues, si le souscripteur est un Associé Professionnel. Le même régime s'applique en cas d'apport en nature.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES SOUSCRIPTIONS

A chaque émission d'actions de numéraire, les souscriptions et versements ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 225-6 du Code de commerce.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

1 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou par un autre associé de la Société. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

2 – Droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

3 – Conditions d'indivision et de démembrement des actions

Toute indivision et tout démembrement d'actions doit respecter les règles de répartition du capital visées à l'article 11 et les conditions d'agrément prévues à l'article 17, étant précisé que sans préjudice des conditions d'agrément prévues à l'article 17, toute transmission à titre gratuit d'actions en démembrement de propriété devra être préalablement et expressément autorisée par le comité de direction de la Société.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

La détention du capital social et des droits de vote de la Société doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à elle, notamment au regard de la nature de son activité.

A ce titre et sous réserve d'une évolution de la réglementation en vigueur, les règles suivantes devront être respectées à tout moment.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts - comptables exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société, directement ou indirectement par des sociétés inscrites au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 12 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription ou toute cession d'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément de la commission d'agrément dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et 2-8 du règlement intérieur, à l'exception des cessions susvisées réalisées entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 des statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Sans préjudice de l'exception prévue à l'article 17 des statuts relative à la Holding Patrimoniale dont la constitution par l'Associé Professionnel Personne Physique concerné a fait l'objet d'un agrément préalable par le comité de direction, toute personne n'ayant pas la qualité d'associée ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital social, sans être préalablement agréée par la commission d'agrément dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et 2-8 du règlement intérieur.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS – TRANSMISSION

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents Statuts et pour les personnes relevant des Groupes A et B uniquement, adhésion au Règlement intérieur.

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions de chaque Groupe existant, de l'actif social ou du boni de liquidation.

En revanche, des droits de vote et des droits financiers spécifiques sont attribués à chacun des Groupes ainsi qu'il est précisé à l'article 14 ci-après des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 11 paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts - comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 – DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS À CERTAINS GROUPES D'ASSOCIÉS

1 – DROITS DE VOTE

Groupes A et B : chaque action détenue (en pleine propriété ou, sous réserve de l'autorisation du comité de direction, en usufruit) par des Associés Professionnels inscrits à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, dispose de trois voix. De ce fait, les actions détenues (en pleine propriété ou, sous réserve de l'autorisation du comité de direction, en usufruit) par tout autre associé des groupes A et B disposent d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre du Conseil des Associés pour les décisions relevant du Conseil des Associés est défini par le Règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 21-2 § 8 des statuts.

Le comité de direction de la Société établit et met à jour (i) la liste des associés A et B de la Société indiquant le nombre d'actions de la Société détenues ainsi que le nombre de droits de vote de chacun en assemblée générale des associés et (ii) la liste des membres du Conseil des Associés précisant le nombre d'actions de la Société détenues directement et indirectement par chaque membre (déterminé conformément au Règlement intérieur) et le nombre de voix dont dispose chacun d'entre eux en Conseil des Associés. Ces informations sont transmises annuellement aux associés de la Société, à l'occasion de l'approbation des comptes de la Société.

Groupe E : chaque action détenue par les associés relevant de ce groupe bénéficie d'un droit de vote.

Groupes F et G : les actions détenues par les associés relevant d'un de ces groupes, sont dépourvues de tout droit de vote.

2 – DIVIDENDE PRECIPUTAIRE

Dans les conditions prévues à l'article 31, il est attribué aux associés des Groupes E et F un dividende précipitaire.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'INALIENABILITE TEMPORAIRE

Toutes les actions détenues par les associés relevant des Groupes A et B sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter du 24 juillet 2015.

En cas d'acquisition d'actions par quelque moyen que ce soit (cession, souscription...) l'inaliénabilité des actions concernées court jusqu'au terme fixé ci-dessus.

A l'issue du délai d'inaliénabilité temporaire de 10 ans, les associés se prononcent, à l'unanimité, sur la prévision d'une nouvelle période d'inaliénabilité.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, donation, apport, fusion...). L'interdiction vise aussi bien les transmissions de propriété, de jouissance, d'usufruit, de nue-propriété ou de droits indivis, que tout nantissement, à l'exception de celui requis pour le financement de l'acquisition, de la conservation ou de la souscription d'actions.

L'interdiction d'aliéner ne joue pas dans les cas suivants :

- (i) transfert d'actions réalisé à quelque titre que ce soit entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B,
- (ii) transfert d'actions réalisé sur exercice d'une Promesse de Vente ou d'une Promesse d'Achat (tel que ces termes sont définis à l'article 17 des statuts),
- (iii) invalidité totale et définitive d'un associé,
- (iv) retrait d'un associé, tel qu'il est défini par le Règlement Intérieur et autorisé par la commission d'agrément,
- (v) toute cession agréée par la commission d'agrément,
- (vi) décès.

Si un associé A ou B souhaite bénéficier d'un transfert libre au titre de l'exception prévue au (i) ci-dessus, ce dernier devra en aviser préalablement le comité de direction de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et préciser le nombre de titres qu'il entend aliéner. La notification du projet de transfert devra également inclure les justificatifs permettant au comité de direction de la Société de vérifier que la Holding Patrimoniale concernée satisfait aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

Concernant les transferts libres réalisés par un Associé Professionnel Personne Physique au profit de sa Holding Patrimoniale, cette dernière sera tenue de rétrocéder les actions de la Société en question à l'Associé Professionnel Personne Physique concerné si elle venait à cesser de satisfaire l'une ou l'autre des conditions stipulées dans la définition de Holding Patrimoniale, dans les conditions prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

La commission d'agrément peut également lever l'inaliénabilité ou autoriser tout nantissement dans les conditions prévues à l'article 2-8 du règlement intérieur.

En application de l'article L.227-15 du Code de commerce, toute transmission effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DE CERTAINS ASSOCIES

La responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité personnelle que chacun des Associés Professionnels Personnes Physiques encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 17 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sans préjudice de l'application de la clause d'inaliénabilité temporaire prévue à l'article 15 des statuts et à l'exception des cessions réalisées entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B déjà associée de la Société ou dont la constitution par cet Associé Professionnel Personne Physique a fait l'objet d'un agrément préalable par le comité de direction, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la commission d'agrément.

L'agrément est également applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant.

Sans préjudice de l'exception susvisée, ces dispositions visent également toutes cessions au sens large, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital, par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Par cession, on entend ici toute opération quelconque, à titre onéreux ou à titre gratuit, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale, de quelque façon et quelle qu'en soit la cause, un droit de propriété, d'usufruit, de jouissance, de nue-propriété ou un droit indivis sur les actions, à l'exception de la transmission d'actions à titre gratuit en démembrement de propriété qui est interdite sauf autorisation préalable expresse du comité de direction de la Société (cette autorisation se substituant à l'agrément de la commission d'agrément le cas échéant).

A l'exception des Holdings Patrimoniales dont la constitution par des Associés Professionnels Personnes Physiques a fait l'objet d'un agrément préalable du comité de direction et pour lesquelles la satisfaction des conditions visées à l'article 7-1 des statuts fera l'objet d'un contrôle par le comité de direction de la Société, tout nouvel associé de la Société doit être agréé par la commission d'agrément dans les conditions prévues ci-dessous.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert qui doit être conforme à la valorisation

fixée par l'article 18 des statuts. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres de la commission d'agrément, dans le délai de 15 jours.

L'agrément résulte d'une décision de la commission d'agrément statuant dans les conditions prévues à l'article 2-8 du règlement intérieur ; le cédant, s'il appartient à la commission d'agrément, ne prend pas part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la décision de la commission d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément et dans les conditions prévues, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur, à l'exception de la donation d'actions qui doit être réalisée au plus tôt 8 jours avant la cession d'actions de l'associé sortant, sauf accord particulier donné par le Comité de Direction.

En cas de refus d'agrément, sous réserve de l'application de l'article 15, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

Le cédant peut, à tout moment, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'agrément ne peut être donné que dans le respect des règles énoncées à l'article 11 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts -Comptables et Commissaires aux Comptes, et conformément à l'article 7.

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

La cession d'actions entre associés n'est pas soumise à l'agrément (i) lorsqu'elle intervient en application d'une clause du Règlement Intérieur et notamment sur exercice d'une Promesse de Vente ou d'une Promesse d'Achat (tel que ces termes sont définis ci-dessous), ou (ii) lorsqu'elle s'opère au profit des Groupes E ou F, ou (iii) lorsqu'un associé du Groupe A ou de l'un des sous-Groupes B1, B2 ou B3, acquiert d'autres titres du Groupe F, sans excéder le nombre maximal d'actions de son Groupe (A) ou de son sous-Groupe (B1 B2 ou B3), fixé par l'article 2-1 du Règlement intérieur.

L'associé du Groupe A ou B doit cependant aviser préalablement le Président de la Société de son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et préciser le nombre de titres qu'il entend acquérir, qui devra être au minimum de cinq. Cette lettre d'information devra être envoyée entre le 1er avril et le 30 novembre, et l'acquisition des actions devra être réalisée dans le délai de 30 jours de cet envoi.

Si un associé A ou B souhaite bénéficier d'un transfert libre au titre de l'exception prévue au premier paragraphe du présent article, ce dernier devra en aviser préalablement le Président de la Société en respectant la procédure décrite au paragraphe précédent. La notification du projet de transfert devra également inclure les justificatifs permettant au Président de la Société de vérifier que la Holding Patrimoniale concernée satisfait aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Associé Professionnel (en ce compris les Holdings Patrimoniales au titre des actions considérées comme indirectement détenues par les Associés Professionnels Personnes Physiques concernés conformément aux termes du règlement intérieur) consentira une promesse unilatérale de vente portant sur toutes les actions que ce dernier détient ou viendrait à détenir dans la Société, laquelle sera exerçable en cas de départ de l'Associé Professionnel Personne Physique de la Société, pour quelque raison que ce soit (en ce compris le décès), selon les termes et conditions prévus par ladite promesse dont le modèle figure en annexe du règlement intérieur de la Société (la "**Promesse de Vente**").

Par ailleurs, il sera consenti une promesse unilatérale d'achat au profit de chacun des Associés Professionnels Personnes Physiques, portant sur toutes les actions détenues directement ou indirectement par ce dernier et qui sera exerçable en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite à l'âge légal pour bénéficier d'une retraite à taux plein d'un Associé Professionnel Personne Physique (la "**Promesse d'Achat**").

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 18 – ÉVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX

1 – Une fois l'an, au plus tard le 31 mars, il est arrêté par l'Assemblée Générale, la valorisation de la Société et de ses participations directes ou indirectes, proposée par le Conseil des Associés selon les conditions qui suivent et déterminée conformément à la méthode de valorisation figurant en Annexe.

Cette valorisation permet d'arrêter la valeur de la participation de chaque associé dans le Groupe et sert notamment de référence pour le calcul du prix de cession des actions en cas d'exercice d'une Promesse de Vente, d'une Promesse d'Achat ou d'une demande de retrait volontaire.

2 – Pour permettre au Conseil des Associés de délibérer sur ces valorisations, le Comité de Direction propose la ou les méthodes de valorisation de chacune des sociétés du Groupe et, en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque société.

La clôture de l'exercice de chaque société concernée intervient, en principe, le 30 septembre de chaque année. Si une ou plusieurs sociétés avaient une date de clôture d'exercice différente, il serait établi, pour cette ou ces Sociétés, une situation comptable, sous forme de bilan, au 30 septembre de chaque année, afin de permettre leur valorisation.

La méthode de valorisation et la proposition relative à la valeur de chacune des sociétés retenues par le Conseil des Associés, seront notifiées, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés, avant le 5 février de chaque année.

Chaque associé sera réputé avoir adhéré à la proposition de valorisation des sociétés retenue, s'il ne la conteste pas, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification. Son vote, lors de

l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la valorisation de chaque Société du Groupe, devra être conforme, ce vote ne pouvant, en aucun cas, s'opérer à bulletin secret.

3 – En cas de désaccord, l'associé devra, dans le courrier manifestant son opposition, préciser si le différend porte sur la valorisation de l'ensemble des sociétés, ou seulement sur l'une, ou plusieurs d'entre elles. Il devra également indiquer les motifs de son désaccord. Le non-respect de ces exigences rendra irrecevable la contestation de l'intéressé. Il sera alors réputé avoir adhéré aux valorisations fixées par l'Assemblée Générale.

Pour fixer le prix des actions objet du désaccord, il sera procédé, en application de l'article 1592 du Code civil, à la nomination d'un mandataire, désigné d'un commun accord entre le Comité de Direction et l'associé qui a pris l'initiative de contester le prix.

Cette nomination devra intervenir dans les quinze jours de la réception de la lettre exprimant l'opposition de l'associé à la valorisation proposée par le Comité de Direction.

A défaut d'accord sur le choix du mandataire dans le délai imparti, le tiers mandataire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en la forme de référé et sans recours possible.

Le mandataire fixera la valeur de chacune des Sociétés visées par la contestation. Pour ce faire, il devra appliquer la méthode de valorisation adoptée par l'assemblée générale. Il est précisé que l'associé ne pourra pas remettre en cause cette méthode de valorisation.

La décision du mandataire sera réputée équivalente à l'expression de la commune volonté des parties. La valorisation ainsi déterminée, de la Société ou des sociétés visées par le différend, ne vaudra qu'à l'égard de l'associé ayant pris l'initiative de la contestation. Elle sera néanmoins opposable aux autres associés et à la Société, pour le seul cas où ils seraient amenés à acquérir des droits sociaux dudit associé, ou à lui vendre leurs propres droits ; elle sera également opposable, le cas échéant, à un tiers acquéreur.

Les frais de mission du mandataire commun seront supportés par moitié, par la Société et par l'associé intéressé.

La valorisation de la participation de l'associé ainsi obtenue, soit par délibération de l'Assemblée Générale, soit par décision du mandataire, s'applique à toute mutation de droits sociaux intervenant à compter de la date de l'Assemblée fixant la valeur jusqu'à la nouvelle valorisation l'année suivante, en ce compris tout transfert d'actions de la Société réalisé entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale. Toutefois, pour les mutations intervenant entre le 30 septembre précédant l'assemblée et la date de celle-ci, les parties (à savoir le cédant et le ou les cessionnaires), avec l'accord du Conseil des Associés peuvent convenir que le prix applicable est celui fixé par la prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV

ORGANES SOCIAUX – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

En préambule, il est indiqué que la Société est dotée des organes sociaux suivants :

- 1) Un Directoire, composé de deux membres et doté d'un Président et d'un Directeur Général.
- 2) Un Comité de Direction.
- 3) Un Conseil des Associés, organe réunissant tous les associés, personnes physiques, exerçant leur activité dans la société.

ARTICLE 19 - LE DIRECTOIRE

1 – COMPOSITION - NOMINATION

Le Directoire comporte deux membres, personnes physiques. Parmi eux, le Conseil des associés élit le Président de la S.A.S. et le Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général sont choisis parmi les associés Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes. Ils doivent, en cette qualité, être inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le Directoire est élu pour une durée de trois ans, dans les conditions visées à l'article 20-1, par le Conseil des Associés. Les membres sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 70 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, l'intéressé est réputé démissionnaire lors de la prochaine réunion du Conseil des Associés.

2 – ATTRIBUTIONS

a) Rapport avec les tiers

Le Président de la Société et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers.

En application de l'article L. 227-6 du Code de commerce, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés par l'article L. 227-9 du Code de Commerce. La Société est engagée même par les actes du Président ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président et du directeur général sont inopposables aux tiers.

b) Dans l'ordre interne

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux

expressément attribués par la loi aux associés et des pouvoirs attribués par les présents Statuts au Comité de Direction, au Conseil des Associés et à la collectivité des associés.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la Direction sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la gestion de la Société.

Le Président et le Directeur Général sont investis du pouvoir d'accomplir individuellement tous les actes de gestion courante conformes à l'intérêt de la Société.

Relèvent notamment de la compétence du Directoire, les attributions suivantes :

- Les opérations pour lesquelles il a reçu une délégation de pouvoir du Conseil des Associés en vertu de l'article 21-2 alinéa 14 des présents Statuts ;
- La convocation de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la fixation de l'ordre du jour et la mise en œuvre de toute décision collective visée aux articles 26 et suivants des Statuts ;
- L'établissement et la présentation de tous rapports requis pour les S.A.S. par les dispositions législatives et réglementaires ;
- L'établissement des comptes sociaux et consolidés et du rapport de gestion ;
- L'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.

Le Directoire se réunit aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société, mais au moins une fois par trimestre, où il débat de la marche des affaires sociales et prend les décisions appropriées. En fonction de l'ordre du jour, le Directoire peut convoquer aux réunions toute personne qualifiée de la Société.

Tout membre du Directoire peut convoquer le Directoire.

c) Délégations de pouvoirs

Le Président ou le Directeur Général peuvent, dans la limite des attributions du directoire, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations sont données sur avis conforme du Comité de Direction.

Ces délégations subsistent lorsque le Président ou le Directeur Général viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

3 – REMUNERATION

Les membres du Directoire ont droit à une rémunération de leurs fonctions, dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité des rémunérations des fonctions.

En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification, ainsi qu'à tous avantages fixés par le Comité des rémunérations des fonctions.

4 – CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE

Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Elles cessent également, par décès, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, démission, radiation de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, perte de la qualité d'associé pour quelque raison que ce soit.

Chaque membre du Directoire peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés statuant avec le consentement de la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des Statuts.

ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

1 – DESIGNATION – COMPOSITION – DELIBERATIONS

Le Comité de Direction est composé de membres élus pour une durée de trois années par le Conseil des Associés et en son sein.

Le Comité de Direction comprend :

- Les deux membres du Directoire ;
- Des membres dont le nombre et les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil des Associés élit séparément et successivement, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, chacun des membres du Comité de Direction, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Au second tour, la majorité simple du Conseil des Associés et des voix est seule requise. Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Chaque membre peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Le Comité des rémunérations des fonctions fixe la rémunération des membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de la Société ou du groupe, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président, du Directeur Général ou de l'un de ses membres ; La convocation se fait par tout moyen notamment par courriel.

Le Président ou l'auteur de la convocation fixe le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion du Comité de Direction.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont collégiales et sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité de Direction peut délibérer au moyen de conférences téléphoniques, de visioconférences.

Les délibérations sont consignées chacune dans un procès-verbal.

2 – ATTRIBUTIONS

Le Comité de Direction vérifie que le Directoire assure ses fonctions conformément à l'intérêt social et dans le respect des orientations définies par le Conseil des Associés.

Sous réserve des pouvoirs du Conseil des Associés, de la compétence des décisions collectives et dans la limite de l'objet social, il exerce les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte, ou de toute clientèle¹ :

- dont la valeur est inférieure à un seuil fixé par le conseil des associés (lequel ne pourra pas être inférieur à 500 K€),
- dont la valeur est supérieure au seuil susvisé, et pour laquelle un avis favorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, autres que celles attribuées au Conseil des Associés, et de la cession de toute participation directe ou indirecte, ou de la fermeture de bureau.

Il décide de toute acquisition ou cession d'immeubles par nature ou de parts de S.C.I.

Il se saisit de toute question intéressant l'organisation et la bonne marche de la Société.

Le Comité de Direction, pour l'assister dans sa tâche, a la possibilité de désigner tout chargé de mission ou de proposer au Conseil des Associés la création de toute commission *ad hoc* dans le cadre d'un budget préétabli.

Il se saisit de tout litige entre associés ou entre associé et la Société, le tout sans préjudice, en cas d'échec de son intervention de l'application de l'article 32 des Statuts.

Le Comité de Direction désigne les membres candidats à tout mandat social dans les sociétés du Groupe.

Il procède à la convocation du Conseil des Associés et fixe son ordre du jour.

En application de l'article 18 §2 des Statuts, il propose au Conseil des Associés la ou les méthodes de valorisation de la Société et de ses participations directes et indirectes et en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés.

ARTICLE 21 – LE CONSEIL DES ASSOCIES

21-1 - COMPOSITION - DELIBERATIONS

1 - Le Conseil des Associés est composé des Associés Professionnels Personnes Physiques (désignés ensemble les "**Membres du Conseil**").

¹ On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

N'appartiennent donc pas à ce conseil (i) les salariés détenant exclusivement des parts dans le FCPE FITECO ACTIONS et (ii) les Holdings Patrimoniales (les Membres du Conseil ne pouvant être que des personnes physiques).

Ses décisions prises dans l'intérêt de la Société, engagent tous les associés, même les absents, ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou auraient voté contre. Ses délibérations peuvent engager les Sociétés du Groupe, selon les modalités arrêtées par le Conseil.

2 – Le Conseil des Associés se réunit aussi souvent que l'exige la vie de la Société et au moins quatre fois par an, sur convocation du Comité de Direction, faite par tout moyen notamment par courriel. L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Ce dernier doit convoquer le Conseil des Associés, s'il en est requis par un nombre de Membres du Conseil représentant au moins le dixième du nombre total des Membres du Conseil. L'ordre du jour est alors fixé par la fraction des Membres du Conseil ayant demandé la réunion du Conseil des Associés.

Le Conseil des Associés ne peut délibérer que si les trois quarts au moins des Membres du Conseil sont présents ou représentés. Un Membre du Conseil peut en représenter un autre, mais ne peut détenir plus de cinq mandats. A défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de 15 jours sur le même ordre du jour. En ce cas, le Conseil des Associés peut délibérer si au moins la moitié des Membres du Conseil est présente ou représentée.

Les décisions ne sont adoptées qu'avec le consentement de la majorité des Membres du Conseil, représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, sauf le cas où il est expressément prévu par les présents statuts ou le règlement intérieur que certaines décisions sont adoptées à la majorité des Membres du Conseil représentant la majorité simple des voix exprimées.

L'unanimité des Membres du Conseil est requise en cas d'augmentation des engagements des associés.

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions sont considérés comme des votes non exprimés et exclus pour le décompte des voix.

A l'exception des décisions relatives à l'élection à des fonctions dans la Société, les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des Membres du Conseil demande un vote secret.

En cas de vote à bulletin secret, il sera nommé trois scrutateurs par tirage au sort. Le Membre du Conseil concerné par le vote ne pourra être retenu. Les scrutateurs sont soumis au secret quant au décompte des voix, ils prononcent le résultat du scrutin et procèdent à la destruction des bulletins et autres supports.

Le nombre de voix dont dispose chacun des Membres du Conseil est calculé conformément aux termes du règlement intérieur.

3 – Les Membres du Conseil peuvent participer aux délibérations (débat et vote) par des moyens de visioconférence. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé dans les cas prévus au Règlement Intérieur.

Après chaque réunion du Conseil des Associés, un procès-verbal de réunion doit être établi sur un registre tenu au siège social. Chaque procès-verbal est communiqué à chaque Membre du Conseil par tout moyen, notamment par courrier.

21-2 - ATTRIBUTIONS

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

4 – Le Conseil des Associés détermine les orientations de la Société et de ses filiales en donnant toutes instructions à cet effet au Directoire et veille à leur mise en œuvre. Il fixe en particulier, les objectifs globaux de croissance interne et d'évolution de la masse salariale.

5 – Le Conseil des Associés exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Directoire est tenu de communiquer à chaque Membre du Conseil tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

6 – En application de l'article 22 des Statuts, le Conseil des Associés adopte le Règlement Intérieur, veille à sa mise en œuvre et dispose de tout pouvoir pour le modifier.

7 – Il définit dans le règlement intérieur le nombre de voix dont dispose chaque Membre du Conseil dans le Conseil des Associés en application de l'article 14 des Statuts.

8 – Il arrête les comptes sociaux et consolidés de la Société présentés par le Directoire. Il examine également les comptes sociaux de toute société du groupe, présente ses observations au Directoire qui veille à leur application.

9 – Il approuve préalablement tout projet de résolution soumise au vote des Assemblées Générales relatif à l'affectation du résultat ou relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de chacune des sociétés du groupe et détermine le sens du vote qui devra être exprimé par les représentants de la Société.

Il examine les documents de gestion prévisionnelle et les rapports qui y sont joints, établis par le Directoire, en application des articles L. 232-2 du Code de Commerce et de l'article 244 alinéa 1^{er} du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

10 – Le Conseil des Associés dispose du pouvoir de convoquer toute Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour. Il peut, de même, prendre l'initiative de toute décision collective, en application de l'article 27 des Statuts. Le Directoire est tenu de la mise en œuvre de ces décisions.

11 – Il élit, parmi les Membres du Conseil, les membres du Directoire (Président, Directeur Général de la Société) ainsi que les membres du Comité de Direction. Il procède le cas échéant à leur révocation.

12 – Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte ou de toute clientèle² :

- dont la valeur est supérieure à 500 K€, et pour laquelle un avis défavorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, attachés aux acquisitions susvisées.

² On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

13 – Il détermine la méthode de valorisation et la valeur de chaque société du groupe et, en conséquence, celle de la participation de chaque associé, en application de l'article 18 des statuts en vue de l'adoption de cette valorisation par l'assemblée générale.

14 – Il décide du déplacement du siège social sur le territoire français.

15 – De façon générale, le Conseil des Associés statue sur tout sujet pour lequel le règlement intérieur vise expressément sa compétence.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil des Associés, en application de l'article 21 des Statuts.

Les articles 2-1, 21-1 et 29-2 du Règlement Intérieur peuvent également être modifiés par le Comité de Direction corrélativement aux modifications apportées aux seuils applicables aux Groupes (A et B) et sous-Groupes (B1 B2 B3), ou aux limites de rémunération de l'un des sous-Groupes d'associés B1 B2 ou B3.

Ce règlement fait partie intégrante du pacte social et revêt une force obligatoire pour tous les Associés Professionnels. Il est également applicable pour les dispositions qui les concernent aux sociétés du Groupe FITECO.

Il n'est soumis à aucune formalité de publicité.

Ce Règlement doit être respectueux :

- Des dispositions impératives du droit des sociétés s'appliquant à la SAS ;
- Des clauses des statuts.

L'objet de ce Règlement est notamment de déterminer les conditions :

- D'exercice de l'activité professionnelle des Associés Professionnels Personnes Physiques ;
- D'admission, de retrait des associés, du régime applicable en cas d'invalidité, de décès ;
- D'organisation générale de l'activité de l'entreprise.

L'objet est également de fixer notamment :

- Le nombre des membres du Comité de Direction et leurs attributions ;
- Le nombre de voix dont dispose chaque Membre du Conseil pour les délibérations du Conseil des Associés ;
- Les modalités de fixation du nombre d'actions requis pour relever des Groupes d'Associés A et B.
- Les conditions de délibérations du Conseil des Associés en application de l'article 21 § 2 des Statuts.
- La définition du groupe FITECO.

Toute contestation sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des dispositions du Règlement Intérieur sont réglées selon les conditions fixées à l'article 32 des présents Statuts.

Ce règlement s'impose à la Société, à tous les associés des Groupes A et B, et à leurs héritiers et ayants droit.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES SALARIÉS

Le Directoire est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Les délégués assistent, avec voix consultative, à toutes les séances du Directoire.

TITRE V
CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIÉS DETENANT PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

1 – Conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, font l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes présenté aux associés.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du Commissaire aux Comptes, le dirigeant ou l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 – Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société, et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 – DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents Statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions collectives relevant de la compétence de la collectivité des associés sont les suivantes :

- a) L'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital; l'émission de valeurs mobilières composées ou non, ainsi que toutes options de souscriptions ou d'achat d'actions ; toute attribution d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux.
- b) La fusion, la scission et l'apport partiel d'actif.
- c) La prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.
- d) La nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la Société.
- e) La nomination des Commissaires aux Comptes.
- f) L'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, du rapport de gestion, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes.
- g) L'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- h) La modification des Statuts.
- i) Le transfert du siège social à l'étranger.
- j) La transformation de la Société en une société d'une autre forme.
- k) La valorisation de la Société et de ses participations directes et indirectes, en application de l'article 18 des Statuts.
- l) L'adoption et la modification des clauses visées aux articles L 227-13 et L 227-14 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil des Associés, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au Comité de Direction, au Directoire, au comité de rémunération des fonctions, et à la commission d'agrément.

ARTICLE 27 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises :

- soit aux termes d'une assemblée générale, dans les conditions fixées au paragraphe 27-1, avec utilisation, le cas échéant, de moyens de télé - transmission
- soit aux termes d'une consultation par correspondance, dans les conditions fixées au paragraphe 27-2 ;

- soit aux termes d'une décision prise au moyen d'un acte, dans les conditions fixées au paragraphe 27-3.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

27-1 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire, le Conseil des Associés ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit ou par courriel, huit jours au moins avant la date de réunion ; elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit jours susvisé peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé peut participer personnellement à l'Assemblée ou s'y faire représenter, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un autre associé, muni d'un pouvoir régulier à cet effet.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou le Directeur Général et, en leur absence, elle élit un président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux autres associés présents, acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. En cas de difficulté, le nom des scrutateurs est tiré au sort.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être reportée à une date ultérieure et au plus tard dans les deux mois suivant la date retenue par la première convocation. Lors de la seconde réunion, qui fait l'objet d'une deuxième convocation, le quorum est des deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Toute assemblée ordinaire ou extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf le cas où l'unanimité est requise.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes. Il est signé par les Membres du Bureau.

27-2 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Une consultation par correspondance peut être décidée par l'un des organes disposant du droit de convoquer l'Assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement, le Directeur Général ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes, adresse au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou par Internet, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27-1 des Statuts s'appliquent selon la nature de la décision.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

27-3 – DECISIONS COLLECTIVES PRISES AU MOYEN D'UN ACTE

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

27-4 – L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

27-5 – Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions.

27-6 – Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un liquidateur.

ARTICLE 28 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

28-1 – Sont qualifiées d'extraordinaires :

- a) les décisions collectives des associés visées aux paragraphes a), b), c), h), i) et j) de l'article 26 des présents Statuts ;
- b) les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13 et L. 227-14 du Code de Commerce, à savoir celles prévoyant l'inaliénabilité et l'agrément des cessions d'actions.

28-2 – Sont prises à l'unanimité :

- a) la décision de transformation de la Société en une Société d'une autre forme ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- b) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce (clauses d'inaliénabilité et d'agrément) ;
- c) la décision de transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 29 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives des associés et visées aux paragraphes e), f), g) et k) de l'article 26 des présents Statuts.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du Directoire,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports des Commissaires aux Comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres Commissaires (aux apports, à la fusion, etc.), ainsi que des traités d'apports, fusion ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,
- de la liste des associés arrêtée le onzième jour précédant la convocation.

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux a droit d'obtenir en outre les comptes annuels et les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année, les associés disposent d'un droit de communication permanent qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des trois derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- les rapports du Directoire,
- les procès-verbaux des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces Assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- éventuellement, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par le nu-propriétaire et l'usufruitier, personnellement, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la Société au moins dix jours par avance.

Les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX -

ARTICLE 31 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- sur le solde, après déduction des produits financiers de participation, cinquante pour cent à titre de dividende précipitaire attribué aux associés membres des groupe E et F ainsi qu'il suit :
 - aux associés membres du groupe E, 60 % du montant dudit dividende précipitaire, au prorata du nombre d'actions détenues par les membres du groupe E existant dans la Société, sur le nombre total des actions composant le capital social,
 - aux associés membres du groupe F, l'intégralité du solde du dividende précipitaire, soit après déduction du montant attribué aux membres du groupe E.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Directoire, être en totalité ou en partie, réparti aux actions détenues par les membres des groupes A, B, E, F et le cas échéant si elles existent les actions détenues par les membres du groupe G, à titre de dividende, ou affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

DIVIDENDE PRECIPITAIRE : **Exemple de calcul**

Nombre d'actions détenues par le FCPE	1 751
Résultat de l'exercice de la SAS FITECO	4 280 924
Réserve légale	-5 700
Produits financiers de participation	- 371 595
Base distribuable	3 903 629
Dividende précipitaire 50 %	1 951 814
FCPE	
<u>1 951 814 x 1 751 actions x 60 %</u>	95 660
21 436	
<u>FIT'INVESTISSEMENT</u>	1 856 154
Quel que soit le nombre d'actions détenues	

TITRE IX – CONTESTATIONS –

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS – CONCILIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE

32-1- CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à la Société seront soumises aux clauses de *différend* qui suivent pendant la durée de la Société ou sa liquidation.

Il pourra s'agir notamment de litiges concernant la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts ou du Règlement Intérieur, les actes et délibérations de tout organe de la Société, la nomination ou la révocation des dirigeants, d'actions en responsabilité, de contestations entre les associés ou entre les associés et la Société, soit encore entre la Société et son Président, son Directeur Général ou, l'un des membres du Conseil des Associés. Relèvent notamment des présentes dispositions, toutes décisions concernant les mutations d'actions, leur inaliénabilité, le retrait, l'exclusion, l'agrément d'un associé.

Préalablement à toute saisine de la juridiction arbitrale, les contestations devront faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Pour le cas où la Société n'est pas partie à la contestation, toute notification effectuée dans le cadre des articles 32-2 et 32-3 des présents Statuts doit être également signifiée au Président de la Société.

32-2 - CONCILIATION

En cas de survenance d'un différend ou d'un litige de quelque nature que ce soit entre les parties, à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présents Statuts, du Règlement Intérieur ou de l'une quelconque de leurs clauses, les parties feront tous leurs efforts pour rechercher un accord amiable.

En cas de persistance du litige ou du différend, les parties conviennent de le soumettre obligatoirement à l'examen d'un Comité composé de trois membres, chacune des parties en désignant un, le troisième membre étant désigné suivant les modalités indiquées ci-dessous.

Dans ce cas, la partie la plus diligente notifie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande en indiquant, par une présentation circonstanciée et motivée, le différend ou le litige qui doit être soumis à l'examen du Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification indiquée ci-dessus, chacune des parties procède à la désignation du membre dudit Comité qu'il lui revient de désigner.

A défaut de désignation par l'une ou l'autre des parties, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, ce membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers membres, ceux-ci désigneront d'un commun accord le troisième. Si les premiers membres ne parvenaient pas à un accord sur cette désignation, le troisième membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Comité est réputé saisi à la date à laquelle le troisième membre accepte de participer audit Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de sa saisine, le Comité doit alors donner un avis écrit exprimant la solution en équité du différend et les modalités d'exécution de cette solution par chacune des parties et le leur notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avis du Comité servira de base de négociation aux parties dans la recherche d'un règlement amiable.

Les parties conviennent qu'elles gardent, chacune à sa charge, les honoraires et frais du membre du Comité qu'elles désignent et qu'elles supportent, chacune pour moitié, la charge financière des honoraires et frais du troisième membre du Comité, ainsi que les frais de fonctionnement du Comité, ceci, quel que soit l'avis donné par le Comité et les résultats des suites contentieuses éventuellement données au litige.

Si aucun accord n'intervient entre les parties pour mettre fin au litige qui les oppose dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications de l'avis du Comité visé au § 32-2 des Statuts, la contestation serait alors tranchée par voie d'arbitrage, selon les modalités de la clause compromissoire stipulée ci-dessous.

32-3 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Chacune des parties désignera un arbitre. Si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de quinze jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné, d'un commun accord, par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation du nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi sous la forme d'un référé non susceptible de recours.

Les arbitres désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs et en dernier ressort, et seront tenus de rendre leur sentence dans le délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre désigné aura accepté sa mission.

Les arbitres régleront la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sous réserve du respect de l'article 1460, al. 2, N.C.P.C.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties en cause.

Pour l'application des clauses 32-1, 32-2 et 32-3 des Statuts, la Société, en tant que partie au litige, est représentée par le Président ou par le Directeur Général.

Fait à Changé,
Le 30 novembre 2017.

Le Président
Philippe BOURBON

